

Délibération n° 75-20 du 29 Septembre 1975 portant modification  
de la délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968 relative à la notification  
zones et barèmes des redevances sur les prélèvements  
et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie",

- Vu sa délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968, modifiée et relative à la  
définition zone et barème des redevances sur les prélèvements et sur les  
consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu le programme 1976 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",  
dit programme transitoire 1976

DELIBERE

Article 1 - L'article 1 de la délibération n° 68-13 modifiée est remplacé par  
l'article 1 (nouveau) ci-dessous :

"l'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa cir-  
"conscription administrative et pendant les années 1976, 1977 et 1978, des  
"redevances sur les prélèvements et les consommations nettes d'eau de nappe  
"et de surface, suivant les modalités définies ci-après".

Article 2 - Le tableau des taux de redevances de prélèvements et de consom-  
"mations inclus à l'article 4 de la délibération n° 68-13 tel que modifié par  
les délibérations subséquentes est remplacé par le tableau ci-dessous.

(voir tableau en annexe)

Article 3 - L'annexe 4 de la délibération n° 68-13 telle que modifiée par les  
délibérations subséquentes et relative aux zones de redevances est modifiée  
conformément aux dispositions ci-dessous.

(voir liste en annexe)  
(actuellement sous presse)

La rédaction du paragraphe 1.4 de la section I de l'annexe III à la délibération n° 68-13 modifiée est annulée et remplacée par les dispositions ci-après :

#### 1.4 - Contrôle et maintenance

Les préleveurs sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement les compteurs d'eau dont ils ont équipé leurs points de prélèvement. Pour ce faire, ils doivent choisir obligatoirement l'une des deux formules ci-après :

- révision et réétalonnage systématique ;
- échange - standard.

##### 1.4.1 - Révision et réétalonnage systématique

- Le préleveur fait exécuter, tous les trois ans pour les compteurs d'eau de nappe et tous les deux ans pour les compteurs d'eau de surface une révision suivie d'un réétalonnage au banc d'essai de ses compteurs d'eau.

- Le réétalonnage du compteur peut être réalisé par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence.

- Durant le délai nécessaire à la révision et au réétalonnage systématique d'un compteur, le redevable doit installer un compteur de remplacement de mêmes caractéristiques que le compteur déposé et répondant aux conditions du paragraphe 1.2.a/. Cette opération ne nécessite pas de nouvelle demande d'agrément mais les déplombages et replombages de l'installation sont effectués par l'Agence ou son mandataire.

- Si l'état du compteur est tel qu'une simple révision est insuffisante, le préleveur doit le faire remplacer par un appareil neuf (ou rénové, bénéficiant des mêmes garanties "constructeur" qu'un appareil neuf) adapté aux caractéristiques du prélèvement.

- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions, réétalonnage ou échanges par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

- Toutes ces opérations sont à la charge du préleveur.

- Au cas où le préleveur ne ferait pas procéder avec la fréquence prescrite ci-dessus aux opérations de réétalonnage demandées, son option A serait réputée caduque, et les volumes calculés suivant les modalités de l'option D.

#### 1.4.2 - Echange - standard

Dans cette formule, l'Agence fait procéder, pour le compte du préleveur, et avec une périodicité de 5 ans, à l'échange - standard des compteurs d'eau de nappe ou de surface. Le travail correspondant est exécuté par les soins d'un mandataire agréé et rétribué par elle ; le compteur neuf ou rénové mis en place, de même type et de même diamètre que le précédent reste la propriété du préleveur. Au cas où le compteur en place ne serait plus fabriqué, il lui sera substitué un appareil de caractéristiques équivalentes.

En contre partie de ce service rendu, le préleveur verse à l'Agence une contribution forfaitaire annuelle, pendant une période de 5 ans, la première contribution étant versée dès que le choix de l'option "Echange - standard" aura été faite par le préleveur.

Le montant de cette contribution forfaitaire annuelle sera fixé ultérieurement.

#### 1.4.3 - Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions, réétalonnages ou échange - standard systématiques. Le comptage des quantités prélevées pendant la durée de ces contrôles est assuré par l'Agence.

- Lorsque l'Agence constate qu'un compteur présente une imprécision supérieure à + 5 %, le compteur ne peut être remis en service qu'après révision et réétalonnage dans les conditions du paragraphe 1.4.1 ci-dessus.

°  
° °

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er Janvier 1976 et conformément au programme d'intervention lit programme transitoire 1976, pour chacune des années 1976, 1977 et 1978.

Les précédentes dispositions continueront à porter leur plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

TAUX DES REDEVANCES DE PRELEVEMENT ET DE CONSOMMATION (article 4)

(centimes/m3)

ZONES	EAUX SUPERFICIELLES			EAUX SOUTERRAINES		
	NATURE	du 1er JUIN au 31 OCTOBRE	le reste de l'année	NATURE	du 1er JUIN au 31 OCTOBRE	le reste de l'année
11	Prélèvement (1)	0,2	0	Prélèvement au- tre que dans l'Albien	7	7
	Prélèvement (2)	7	1	Prélèvement Albien	11	11
12	Prélèvement (3)	0,03	0	Prélèvement au- tre que dans l'Albien	7	7
				Prélèvement Albien	11	11
20	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0
21	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	3	0	Consommation	3	0
22	Prélèvement	4	0	Prélèvement	4	4
23	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	4	4
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0
24	Prélèvement	0,3	0	Prélèvement	2	2
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0
31	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	5,5	5,5
32	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	10	10
33	Prélèvement (4)	6,5	6,5	Prélèvement	6,5	6,5
34	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	9	9
41	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	0	0	Consommation	3	3
42	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	3	3

.../...

ZONES	EAUX SUPERFICIELLES			EAUX SOUTERRAINES		
	NATURE	du 1er JUIN au 31 OCTOBRE	le reste de l'année	NATURE	du 1er JUIN au 31 OCTOBRE	le reste de l'année
43	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	0	0	Consommation	11	11
44	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	11	11
50	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
51	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	3	3
52	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
				Consommation	2	2
53	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	2	2
55	Prélèvement	0,3	0	Prélèvement	2	2
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0

- (1) Prélèvements suivis de rejets au voisinage du point de prélèvement en amont du confluent Seine-Oise, au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics
- (2) Autres prélèvements en amont du confluent Seine-Oise.
- (3) Tous prélèvements en aval du confluent Seine-Oise.
- (4) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.